

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2009-0542/PR/MS relatif à la réglementation propre au Diplôme menant au titre d'Infirmier Diplômé d'Etat.

n° 2009-0542/PR/MS

Ministère

MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE
L'ADMINISTRATION

Date de publication

19 juillet 2009

Numéro JO

n° 14 du 30/07/2009

Date du numéro

30 juillet 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VuLa Constitution du 15 septembre 1992

VuLa Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant orientation de la politique de la santé

VuLa Loi n° 63/AN/99/4ème L du 23 décembre 1999 portant réforme hospitalière

VuLa Loi n°1 18/AN/01 /4ème L du 21 janvier 2001 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé

VuLa Loi n° 174/AN/02/4eme L du portant Décentralisation et Statut des Régions du 07 juillet 2002

VuLe Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VuL'Arrêté n°91-0766/PR/SP du 06 août 1991 fixant les conditions d'accès, de formation et de certification des techniciens de la Santé

VuL'Arrêté n°91-0767/PR/SP du 06 août 1991 portant réorganisation du Centre de Formation des Personnels de Santé

VuL'Arrêté n°2007-0805/PR/MS du 1er octobre 2007 portant transformation du Centre de Formation des Personnels en Institut Supérieur des Sciences de la Santé (ISSS)

SUR Proposition du Ministre de la Santé

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Juin 2009.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent arrêté a pour objectif de fixer la réglementation propre au diplôme d'Etat menant au titre d'Infirmier Diplômé d'Etat.
Titre I : Organisation des enseignements et programme de formation.

Article 2

La formation pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier comprend des cours théoriques, des travaux pratiques et des stages cliniques répartis sur trois (03) ans

-
- L'enseignement théorique et pratique comprend au moins mille six cent heures (1600 heures)
 - Les stages sont assurés pendant une période au moins de deux cents dix heures (210 heures)
 - Le suivi pédagogique comprend au moins deux cents dix heures (210 heures), réservées pour l'évaluation continue et le déroulement des examens.

Article 3

- Le programme comprend 7 modules– Le module 1 : Introduction aux sciences infirmières et soins infirmiers. Ce module est reparté en 6 sous modules
- Le module 2 : Sciences fondamentales. Ce module est reparté en 6 sous module
- Le module 3 : Soins infirmiers et pathologie. Ce module est reparté en 2 sous modules
- Le module 4 : Sciences humaines et culture générale. Ce module est reparté en 8 sous modules
- Le module 5 : Santé publique. Ce module est reparté en 9 sous modules
- Le module 6 : Gestion. Ce module est reparté en 5 sous modules
- Le module 7 : Méthodologie de la recherche en soins infirmiers. Ce module est reparté en 3 sous modules.

Article 4

Les stages représentent un temps d'apprentissage privilégié d'une pratique professionnelle. Ces stages s'effectuent en milieu hospitalier et en milieu extrahospitalier. L'encadrement doit être assuré par les formateurs de l'Institut qui préparent progressivement les élèves à l'exercice de leur fonction. L'organisation des stages relève de la compétence de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé. Les responsables des structures d'accueil doivent désigner un personnel référent pour appuyer l'encadrement des élèves. Les objectifs des stages sont définis selon le programme par les moniteurs de l'Institut et sont communiqués aux responsables des structures d'accueil. Les stages sont effectués sur la base de heures par semaines. Les élèves peuvent être amenés à effectuer des gardes de nuit.

Article 5

A la fin des études de chaque année, les élèves qui ont satisfait aux conditions fixées par le règlement intérieur de l'Institut passent à la classe supérieure. Titre II : Sanction finale des études.

Article 6

Au terme de trois (3) années d'études, les élèves qui ont satisfait aux conditions fixées par le règlement intérieur subissent un examen de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier. Cet examen se déroule en deux sessions : une session principale et une session de rattrapage.

Article 7

Les matières de l'examen sont fixées comme suit

-
- Une épreuve écrite
 - Une épreuve pratique
 - Une épreuve de présentation d'un mémoire de fin d'études. Titre III : Dispositions finales Le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Arrêté. Le Présent Arrêté qui prend effet dès sa publication sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.